

D É C I S I O N

N° DEC-24-034 : Droit de Prémption Urbain

Le Maire d'Erbray,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 03 juin 2020 du conseil municipal donnant délégation au maire à l'effet d'exercer, au nom de la commune, le droit de prémption urbain défini par délibération du conseil municipal du 22 avril 2004 conformément au code de l'urbanisme, articles L 213-3 et R 213-1,

Vu la délibération en date du 22 avril 2004 instituant le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 21 Septembre 2024 relative au bien sis 10, rue des Mirabelles - 44110 Erbray appartenant à la SCI DES MIRABELLES, cadastré parcelle ZH 227 située dans le périmètre du droit de prémption urbain,

D É C I D E

Article 1 : La commune d'Erbray RENONCE à exercer son droit de prémption urbain concernant le bien sis 10, rue des Mirabelles, cadastré parcelle ZH 227.

Article 2 : La présente décision sera

- transmise à la préfecture de Nantes,
- notifiée aux intéressés.

A Erbray, le 25 Septembre 2024

Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

